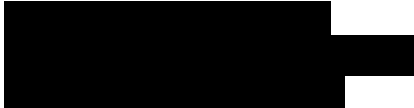




Le 23 avril 2018

PAR COURRIEL




La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 23 mars 2018, et pour laquelle je vous ai transmis un accusé de réception le 27 mars 2018. Votre demande est ainsi formulée :

*« Obtenir copie de tout document que détient CDPQ me permettant de voir (incluant ses filiales)*

- 1. Dans les rapports annuels, on divulgue le positionnement de la rémunération globale par rapport au marché, mais on ne ventile pas ce positionnement pour chacun des deux types de postes, soit les « Postes liés à l'investissement » et les « Postes non liés à l'investissement ». Bref, je veux obtenir le Positionnement moyen de la rémunération globale versée par rapport aux marchés de référence (rang centiles) pour chacun de ces deux catégories de postes pour les années 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017.*
- 2. Je veux obtenir copie complète des études d'étalonnage des postes de la Caisse de dépôt par rapport à ses marchés de référence pour les années 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017. Ces études ont été réalisées par la firme Willis Towers Watson, notamment. Elle font la comparaison des deux catégories de postes, soit ceux liés à l'investissement et ceux non liés à l'investissement, en fonction de la taille, le secteur d'activité, etc. »*

En réponse à votre demande, nous vous référons au tableau 33 du rapport annuel 2017 de la Caisse qui donne les précisions sur le positionnement de la rémunération globale selon le poste occupé ainsi que la ventilation pour les postes liés à l'investissement et les postes non liés à l'investissement. Ce tableau peut aussi être consulté dans les rapports annuels des années demandées. Les rapports annuels sont disponibles sur le site internet de la Caisse à l'adresse : <https://www.cdpq.com/fr/performance/rapports-annuels>.

Vous trouverez également, dans les rapports annuels pour toutes les années demandées, la liste des organisations utilisées pour obtenir des comparatifs pour les postes de président et de premier vice-président Investissement ainsi que les comparatifs utilisés pour les postes liés à l'investissement et ceux non liés à l'investissement.



Pour tout autre document qui serait visé par votre demande, nous vous informons que nous ne pourrions malheureusement pas vous communiquer les documents.

Vous comprendrez sûrement que le contenu de ces documents comprend des informations confidentielles et stratégiques pour la Caisse. Ainsi, nous sommes d'avis que ces documents sont couverts par les articles 21, 22, 27, 35, et 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (« Loi sur l'accès ») et que leur divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir l'un ou l'autre des effets énoncés à ces articles. Vous êtes d'ailleurs sans doute en mesure d'apprécier que la nature même des documents demandés amène l'application de ces articles de la Loi sur l'accès. Il en va de même des conséquences qui découleraient vraisemblablement de leur divulgation.

À titre d'exemple, leur divulgation porterait atteinte aux intérêts économiques de la Caisse et de la collectivité à l'égard de laquelle elle est compétente. Cela risquerait notamment de nuire de façon substantielle à sa compétitivité, sans oublier le préjudice important qui pourrait lui être causé ainsi qu'à des tiers qui pourraient être impliqués.

En ce qui a trait aux études d'étalonnage plus précisément, mentionnons que celles-ci, produites par un consultant, servent à la prise de décisions du comité des ressources humaines et du conseil d'administration et sont donc des documents spécifiquement visés par les articles 35 et 37 de la Loi sur l'accès.

Leur divulgation porterait atteinte au mode de fonctionnement de la Caisse dans le recrutement de son personnel et donnerait un avantage indu à ses compétiteurs sur le marché. En effet, la Caisse évolue dans un milieu extrêmement concurrentiel et principalement privé. La divulgation recherchée aurait vraisemblablement pour conséquence de révéler des positionnements stratégiques en cette matière et pourrait, si les documents étaient divulgués, placer la Caisse dans une position de vulnérabilité dans le marché par rapport à ses compétiteurs, lui causant ainsi un préjudice important.

Enfin, compte tenu que la divulgation de ces renseignements risquerait d'avoir un impact sur des tiers, ces renseignements ne pourraient être communiqués sans qu'ils n'en soient d'abord avisés et qu'ils puissent faire valoir leurs représentations, notamment dans le cadre des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. Nous réservons donc nos droits à cet égard.

Enfin, les renseignements que comportent certains de ces documents constituent des renseignements personnels qui doivent être protégés. Il s'agit là de renseignements personnels au sens des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès que la Caisse se doit de protéger à ce titre.

[REDACTED]

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles 21, 22,23, 24, 27, 35, 37, 53 et 54 et vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]  
Ginette Depelteau  
Vice-présidente principale,  
Conformité et investissement responsable et  
Responsable de l'accès à l'information  
et de la protection des renseignements personnels

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**21.** Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

**27.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

**35.** Un organisme public peut refuser de communiquer les mémoires de délibérations d'une séance de son conseil d'administration ou, selon le cas, de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans de leur date.

1982, c. 30, a. 35.

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.